

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	Modification n°1 du PLU de CHALAMONT 

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Non concerné
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Non concerné

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	M. Le Maire BRUNO CHARVIEUX
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Mairie de Chalamont 04 74 46 99 60 1 place Louis Lamarche 01320 CHALAMONT direction@mairie-chalamont.fr chalamont.laurent@orange.fr

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?

Oui	<p><i>Si oui, indiquez la date d'approbation du document et précisez si une procédure de révision du SCoT est en cours</i> <i>Si non, indiquez si un projet de SCoT est en cours</i></p> <p>La commune est comprise dans le territoire du SCOT de la Dombes approuvé le 05 Mars 2020. Le SCoT n'est concerné par aucune procédure de révision actuellement. Il s'agit de la première modification du PLU avec enquête publique.</p>
-----	---

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?

Oui	<p><i>Si oui, précisez sa date d'approbation et s'il a fait l'objet ou non d'une évaluation environnementale</i></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme de CHALAMONT a été approuvé par délibération du conseil municipal du 6 Mars 2017. La commune de Chalamont compte deux sites Natura 2000, une ZSC et une ZPS (Le SIC FR8201635 « La Dombes », La ZPS FR8212016 « La Dombes ») qui identifient la Dombes comme une région abritant des habitats et des espèces ayant justifié sa désignation au titre des deux directives Natura 2000. De fait, la révision du PLU a bien été soumise à évaluation environnementale.</p> <p><i>Si votre projet concerne une révision allégée ou une modification de ce document d'urbanisme, précisez quelle est la nature des évolutions et joignez en annexe les documents actuels (plan de zonage et règlement AVANT et APRÈS évolution)</i></p> <p>Les objets de la modification sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Suppression, modification et création d'emplacements réservés ;• Permettre le changement de destination pour de l'habitation de bâtiments identifiés n'ayant plus vocation agricole en zone agricole ;• Modifier la règle de hauteur des constructions, et assouplir les prescriptions liées au stationnement en zone U et son sous-secteur Up, pour faciliter la réhabilitation du bâti existant dans le secteur patrimonial notamment ;• Supprimer des alignements d'arbres, de haies à conserver au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui n'ont plus d'intérêt ;• Modifier l'article 10 des dispositions générales du règlement en ce qui concerne l'implantation des antennes relais ;• Modifier l'article 11 du règlement, pour les différentes zones, concernant les aspects extérieurs en lien avec les panneaux solaires, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques ;• Reclassez en zone U le secteur résidentiel concerné par la phase 2 de l'OAP de la Bourdonnière actuellement classé en zone Ub ;• Modifier certaines prescriptions réglementaires des zones AUX et UX pour notamment sécuriser, faciliter l'aménagement des zones d'activités, prendre en compte les orientations du Document d'Aménagement Commercial (DAAC) du SCOT de la Dombes, et répondre aux besoins des activités artisanales et industrielles ;
-----	--

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?		
		<ul style="list-style-type: none"> • Actualiser et apporter des améliorations aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, notamment en termes d'organisation interne et de programmation. Cette actualisation s'accompagne notamment pour les OAP de la Montée et de la Bourdonnière, de l'ajustement de leurs périmètres et d'une mise en cohérence avec les prescriptions réglementaires des zones concernées ; • Actualiser le zonage du PLU avec le Périmètre Délimité des Abords (PDA) relatif aux maisons classées de la Rue des Halles ; • Permettre le toilettage du règlement.

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?

Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	2529 habitants (2018)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	La commune couvre une superficie de 3288 hectares
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	<p>Le projet modifie les surfaces des zones U, son sous-secteur Up et Ub. Il ne vise pas à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation au détriment des zones agricoles et naturelles. De fait, le projet ne modifie pas les surfaces des zones agricoles et naturelles.</p> <p>La procédure d'évolution concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface des zones U (surface zone U après modification : 9.54 ha soit une baisse de 1.14ha) ; - Surface du sous-secteur Up (surface du sous-secteur Up après modification : 5 ha soit une augmentation de 1.40 ha) ; - Surface de la zone Ub (surface zone Ub après modification : 69.19 ha soit une baisse de 0.26 ha) ; - Permettre le changement de destination pour de l'habitation de bâtiments identifiés n'ayant plus vocation agricole en zone agricole (surface de la zone agricole : 1392.08 ha/ surface de la zone naturelle : 531.76 ha). Le changement de destination est seulement permis pour les bâtiments repérés à savoir 5 ; - Modifier certaines prescriptions réglementaires des zones AUX et UX (surface de la zone AUX : 4.72ha/ surface de la zone UX : 13.62 ha) ; - Modification de l'OAP « La Montée » (surface : 4 ha environ) ; - Modification de l'OAP « La Bourdonnière » (surface : 1.3 ha) ; - Modification de l'OAP « Le Creuzat » (surface : 4.7 ha)
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet	<p><i>Indiquez les données en surface ou en pourcentage</i></p> <p>La procédure d'évolution modifie sensiblement les surfaces des zones urbanisées sans que cela se fasse au détriment des espaces agricoles et naturels.</p>

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?

PLU			Différence PLU-POS (en ha)	Evolution en %
ZONES	SURFACES (en ha)	%		
Urbaines				
U	9,54	0,29	29,33	94,4
Up	5,00			
Ub	69,19	2,10		
Ubh	2,80	0,09		
Uj	0,30	0,70		
Ue	22,92	0,02		
Ued	0,53	0,41		
UX	13,62	3,77	2,37	
Sous-total	123,90	3,77	60,15	
A urbaniser (logements)				
AU	4,06	0,12	-35,94	-93,6
2AU	1,53	0,05	-5,97	
		0,00	-40,00	
Sous-total	5,59	0,17	-81,91	
A urbaniser (activités)				
AUX	4,72	0,14	-1,18	-57,1
		0,00	-5,10	
Sous-total	4,72	0,1	-6,28	
Agricoles				
A	1392,08	42,31	-1038,67	-39,0
As	91,71	2,79	91,71	
Sous-total	1483,79	45,1	-946,96	
Naturelles				
N	531,76	16,16	-163,24	140,3
Ne	1138,24	34,60	1138,24	
Sous-total	1670,00	50,8	975,00	
TOTAL	3288,00	100	0,00	

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

Cette procédure ne remet pas en cause l'économie du PADD mais le conforte sur certains points.

Les grandes orientations du PADD du PLU en vigueur sont les suivantes :

1. **Assurer un développement spatial et démographique cohérent en garantissant une gestion économe de l'espace**
 - Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé
 - Accompagner la réalisation des projets urbains
 - Assurer le renouvellement urbain
 - Limiter la consommation de l'espace
2. **Proposer une offre diversifiée de l'habitat**
 - Assurer la mixité sociale
 - Limiter l'étalement urbain
 - Privilégier des formes bâties moins consommatrices de foncier et à caractère « bioclimatique »
3. **Préserver et valoriser l'économie locale**
 - Préserver et conforter l'agriculture
 - Conforter les zones d'activités existantes et créer de nouvelles possibilités
 - Conserver le tissu commercial de proximité

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

4. Conforter les équipements publics sur la commune

- Corréler le projet avec les réseaux publics
- Protéger et gérer la ressource en eau potable
- Garantir un zonage adapté aux différents équipements publics
- Garantir un zonage adapté aux zones de jardins
- Développer les communications numériques
- Prévoir la création du collège

5. Développer un réseau de voiries en intégrant les déplacements doux

- Développer les déplacements doux
- Impulser des pratiques éco-responsables en matière de déplacements
- Réfléchir au projet de contournement
- Garantir la sécurité routière

6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune

- Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune
- Préserver La trame verte et bleue
- Mettre en valeur les éléments remarquables du bâti

7. Affirmer les entrées de ville et les espaces paysagers

8. Assurer une gestion durable face aux risques

- Composer le développement urbain avec les risques
- Promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe à joindre : délibération engageant la procédure

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Par exemple :

- de manière générale (élaboration/révision) : perspectives de développement démographique, économique, touristique, d'équipements publics ou autre selon la nature de votre projet
- de manière plus ciblée (élaboration/révision et procédure d'évolution ponctuelle) : ouverture et/ou fermeture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé ou autre, création d'une UTN, autre (précisez notamment l'objectif de la déclaration de projet ou de la modification) ?

La procédure d'évolution n'a pas pour objet d'ouvrir et/ou fermer à l'urbanisation certains secteurs, ni de réduire une zone agricole ou naturelle, un espace boisé classé, ni de créer un UTN. Elle porte sur l'actualisation des OAP, des modifications et adaptations réglementaires, le toilettage du règlement, la suppression/modification/ajout d'emplacements réservés, le repérage des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A).

De manière plus ciblée, la modification du PLU porte sur les éléments suivants :

- Suppression, modification et création d'emplacements réservés ;
- Permettre le changement de destination pour de l'habitation de bâtiments identifiés n'ayant plus vocation agricole en zone agricole ;
- Modifier la règle de hauteur des constructions, et assouplir les prescriptions liées au stationnement en zone U et son sous-secteur Up, pour faciliter la réhabilitation du bâti existant dans le secteur patrimonial notamment ;
- Supprimer des alignements d'arbres, de haies à conserver au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui n'ont plus d'intérêt ;
- Modifier l'article 10 des dispositions générales du règlement en ce qui concerne l'implantation des antennes relais ;
- Modifier l'article 11 du règlement, pour les différentes zones, concernant les aspects extérieurs en lien avec les panneaux solaires, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques ;
- Reclasser en zone U le secteur résidentiel concerné par la phase 2 de l'OAP de la Bourdonnière actuellement classé en zone Ub ;
- Modifier certaines prescriptions réglementaires des zones AUX et UX pour notamment sécuriser, faciliter l'aménagement des zones d'activités, prendre en compte les orientations du Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCOT de la Dombes, et répondre aux besoins des activités artisanales et industrielles ;
- Actualiser et apporter des améliorations aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, notamment en termes d'organisation interne et de programmation. Cette actualisation s'accompagne notamment pour les OAP de la Montée et de la Bourdonnière, de l'ajustement de leurs périmètres et d'une mise en cohérence avec les prescriptions réglementaires des zones concernées ;
- Actualiser le zonage du PLU avec le Périmètre Délimité des Abords (PDA) relatif aux maisons classées de la Rue des Halles ;
- Permettre le toilettage du règlement.

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?		
	Non	Si oui, précisez les caractéristiques de cette UTN en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme (description de la nature du projet et de ses dimensions avec, le cas échéant, la surface de plancher créée) Non concerné

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?			
	oui	non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :	Oui		Par exemple : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014 pour les procédures concernées. Avis de la CDPENAF pour le changement de destination des bâtiments repérés en zone A (autorisation d'urbanisme)
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?			Par exemple : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement ou pluvial, etc ? La procédure fera l'objet d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA). Le PDA concerne les maisons classées de la rue des Halle et intègre le centre ancien du village délimité par la Place du Marché, la rue Saint Honoré, la rue des Garennes, le quartier de l'Hôpital, la Grande Rue jusqu'à l'ancien restaurant Clerc, la rue des Fossés et le quartier de l'Eglise.

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...			
	oui	non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont;zone_mont; l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270		Non	Non concerné
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection du zonage « Loi Littoral »		Non	Non concerné
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	Oui		SDAGE Rhône Méditerranée Aucun SAGE décliné
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...			La commune appartient à la Communauté de Communes de la Dombes.

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

La procédure d'évolution concerne les secteurs d'OAP, les bâtiments repérés pour changement de destination en zone A, la zone UX et AUX, les zones U, AU, Up et Ub.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet

À quel type de commune appartenez-vous ?
Sélectionnez dans la liste ci-contre

- Commune de centralité urbaine
- Commune péri-urbaine de première couronne
- Commune péri-urbaine éloignée
- Pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain
- Pôle rural ou centre-bourg dans un espace rural
- Commune rurale
- Autre : (précisez)

La commune est identifiée dans le SCOT de la Dombes comme un « pôle de bassin de vie » (sans gare).

4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :

Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp>

Non concerné : la procédure ne vise pas à ouvrir des nouvelles zones constructibles à destination de logements. Elle vise à densifier davantage certaines zones urbanisées et ce, en faveur d'une gestion économe des espaces agricoles et naturels. Cette densification de secteurs localisés dans l'enveloppe urbaine sera permise en modifiant notamment les règles de hauteur dans les zones U et son sous-secteur Up, en reclassant en zone U (plus dense) un secteur classé en zone Ub (tissu plus lâche), en contextualisant la typologie des logements sur l'OAP de la Montée en faveur de formes plus denses. Il convient de préciser que le nombre total de logements à prévoir n'est pas impacté.

Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ?
Quels besoins en logements cela créera-t-il ?

Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ?
Combien de logements seront réhabilités ?

Préciser ici (ou en annexe) comment les perspectives démographiques se traduisent en besoin de logements sur votre commune

Non concerné

Combien de logements vacants avez-vous sur votre

Non concerné

4.1 Présentation de votre projet	
(vos) commune(s) ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	<i>Rétention foncière = pourcentage de l'espace qui a une forte probabilité de ne pas être mis sur le marché</i> Non concerné
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Non concerné
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Non concerné
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en oeuvre	
<p>Précisez, par exemple, le cas échéant et selon l'état d'avancement de votre projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation : dents creuses, centre bourg ou centre urbain dense, extension 2. la répartition envisagée entre type de logements : logements individuels, logements semi-collectifs, collectifs 3. des actions envisagées pour diminuer la vacance des logements ou réhabiliter le parc existant 4. les phasages envisagés : zones U, 1AU ou 2AU et les conditions d'ouverture à l'urbanisation 5. les objectifs de densité 6. la nature des hébergements ou équipements envisagés dans le cadre d'une UTN <p>Non concerné</p>	
4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCOT ?	<p>Non concerné.</p> <p>Les modifications opérées sur le secteur « Le Creuzat » concernent principalement des principes d'organisation et paysagers, la prise en compte des orientations du DAAC, la reformulation et la clarification des orientations. Il ne s'agit pas d'élargir le périmètre de l'OAP si bien que cette mesure n'a pas pour effet de réduire la zone agricole, ni aucune protection prévue par le PLU. Elle n'a pas non plus pour effet de créer de nouveaux droits à construire, ni de prévoir une extension ou de nouvelles zones dédiées aux activités économiques. Elle vise simplement à faciliter l'aménagement d'une zone ciblée par le SCOT de la Dombes et à actualiser les orientations avec des principes d'aménagements moins contraignants et plus qualitatifs en matière de sécurité, d'intégration environnementale et paysagère. En ce sens, elle ne permet pas l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales car elles sont déjà inscrites au PLU.</p> <p>Cette zone est identifiée comme une « zone préférentielle périphérique » dans le DAAC du SCOT de la Dombes.</p>
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	<p>Précisez les dimensions du projet (surfaces concernées, ...)</p> <p>Non concerné.</p> <p>(Il s'agit d'une zone d'activités classée en zone UX et AUX. La zone UX comporte une surface de 2.9 ha tandis que la</p>

4.1 Présentation de votre projet	
	zone AUX couvre 4.7 ha environ. La procédure ne vise pas à prévoir une extension ou de nouvelles zones d'activités => cf. justifications ci-dessus).
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	<p>Non concerné</p> <p>(La commune compte quatre zones d'activités existantes sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone localisée au lieudit « Terres de la Tour » d'une surface de 0.8ha et classée en UX ; - la zones d'activités « Le Creuzat » (identifiée comme localisation préférentielle au SCOT de la Dombes) d'une surface de 7.6 ha (2.9ha en zone UX+4.7 ha en zone AUX). Taux d'occupation évaluée à 40% ; - la zones d'activités au secteur de la Bourdonnière classée en UX (identifiée dans la partie Sud comme localisation préférentielle au SCOT de la Dombes) d'une surface de 9.4 ha classée en UX. Taux d'occupation évaluée à 80% ; - la zone d'activités classée en UX et localisé au lieudit « le petit moulin », d'une surface de 0.5ha).
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT: <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	Non concerné (cf.ci dessus)
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Non concerné
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	
Non concerné	

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?	Oui		<p><i>Si oui, précisez le type d'agriculture concernée (par exemple : pâturage, maraîchage, verger, céréales, etc.) et indiquez si ces terres font l'objet d'un classement (par exemple SCoT, IGP, AOP, AOC...).</i></p> <p><i>Si votre (vos) commune(s) a (ont) fait l'objet d'un diagnostic agricole, joignez-le en annexe</i></p> <p>La modification a pour objet de procéder à un inventaire des bâtiments situés en zone agricole mais n'ayant plus la vocation agricole, dans le but de leur permettre des évolutions conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. La commune</p>

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

			<p>souhaite donc permettre 5 changements de destination pour de l'habitation. Seul le bâtiment repéré pour changement de destination localisé au lieudit « Boulatière » est concerné par la zone Natura 2000. Les autres bâtiments repérés sont localisés hors zone Natura 2000.</p> <p>Les évolutions permises par l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme seront strictement encadrées dans le cadre de cette procédure. Les changements de destination pour de l'habitation ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site car ils permettent la valorisation, la requalification d'un bâtiment existant pour la réalisation maximum d'un seul logement. Afin que le changement de destination pour de l'habitation ne permette pas la réalisation de projets non désirés et générant des usages contraignant (conflit d'usage des voies de circulation...) ou affectant l'activité agricole, le changement de destination est explicitement conditionné au fait que l'activité nouvelle n'est possible que sous réserve d'être compatible avec la vocation de la zone ainsi que la zone Natura 2000 et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole du site. Enfin, il convient de préciser que la règle générale de possibilité de changement de destination pour de l'habitation n'aura pas une application sur tout le territoire de la commune puisqu'il est conditionné au fait d'avoir repéré le bâtiment au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ce point permet aux constructions d'évoluer conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme et ce, en faveur de la préservation de la qualité paysagère des lieux. En ce sens, il œuvre pour la préservation de l'agriculture ainsi que le patrimoine naturel et paysager de la commune. Les possibilités offertes par cet article seront strictement encadrées et conditionnées de manière à ne pas compromettre l'activité agricole existante aux alentours.</p>
Des espaces boisés ?		Non	<p><i>Si oui, précisez le type d'espace concerné (forêt domaniale, forêts exploitées, forêt de protection, ... ?)</i></p> <p>Non concerné</p>
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document			<p><i>Précisez les protections appliquées à ces secteurs (ex : zone A ou N où la constructibilité est encadrée, EBC, mise en œuvre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, ...)</i></p>

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

<p>d'urbanisme existant ?</p>			<p>Comme précisé ci-dessus, la procédure impacte la zone A en permettant le changement de destination pour de l'habitation des bâtiments uniquement repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du CU.</p> <p>La zone A et son sous-secteur As sont des secteurs où la construction est limitée. Dans le cadre de la procédure d'évolution, il s'agira de permettre le changement de destination en zone A au titre du L.151-11 du Code de l'urbanisme. La procédure d'évolution ne réduit pas les protections édictées dans ces zones. Elle permet d'autoriser et d'encadrer des destinations admises dans ces zones conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Pour les constructions existantes repérées au plan de zonage, le changement de destination en vue de l'habitation est autorisé sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, la zone Natura 2000 ou la qualité patrimoniale ou paysagère du site. Le changement de destination pour de l'habitation est autorisé sous réserve de ne pas créer plus d'un logement. La réhabilitation est conditionnée au volume du bâtiment existant.</p> <p>La zone A est concernée par des alignements d'arbres ou de haies à conserver au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La procédure d'évolution n'a pas pour objet de supprimer ces éléments végétaux en zone agricole (A).</p>
-------------------------------	--	--	---

Complétez si nécessaire

Non concerné

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ?</p> <p>http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>	Oui		<p><i>Expliquez, par exemple en annexe, si votre projet peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000 ou non et pourquoi. Si vous avez déjà réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000, joignez-la en annexe.</i></p> <p>La commune de Chalamont compte deux sites Natura 2000, une ZSC et une ZPS qui identifient la Dombes comme une région abritant des habitats et des espèces ayant justifié sa désignation au titre des deux directives Natura</p>

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
			<p>2000. Les périmètres des deux sites se superposent exactement.</p> <p><u>Le SIC FR8201635 « La Dombes » :</u></p> <p>Les habitats d'intérêt communautaire présents correspondent aux milieux aquatiques liées aux étangs comme les communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes ou les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion et de l'Hydrocharition. Les espèces de l'annexe II de la Directive habitat sont nombreuses et concernent plusieurs groupes d'espèces (reptiles, amphibiens, poissons, insectes et mammifères).</p> <p><u>La ZPS FR8212016 « La Dombes »:</u></p> <p>Les espèces ciblées pour la ZPS sont celles présentées dans la ZNIEFF de type I qui est complètement incluses dans le périmètre du site Natura 2000. On trouve une dizaine d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire, à fort enjeu patrimonial, et inféodées aux étangs (Bihoreau gris, Crabier Chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Butor étoilé, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux, Echasse blanche). Au-delà de la très forte « originalité » du peuplement avifaunistique, la Dombes est également connue pour sa flore remarquable liée à la présence d'une trentaine d'associations végétales caractérisant les successions végétales plus ou moins humides depuis les plantes flottantes (au centre des étangs) jusqu'à la chênaie pédonculée (sur les berges). Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur protégées au niveau national ou régional (Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Marsilée à quatre feuilles ...).</p>



Figure 1 Natura 2000 - directive Habitat

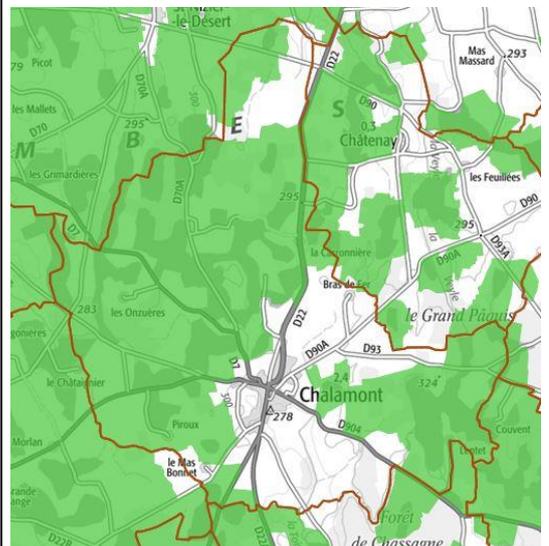


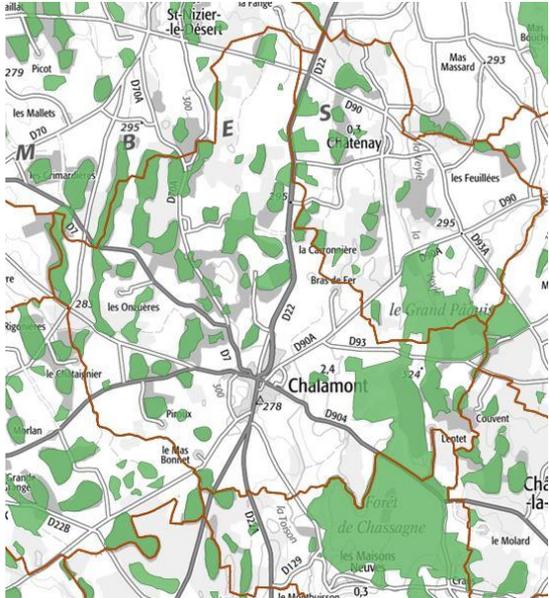
Figure 2 Natura 2000 – directive oiseaux.
Source : DREAL

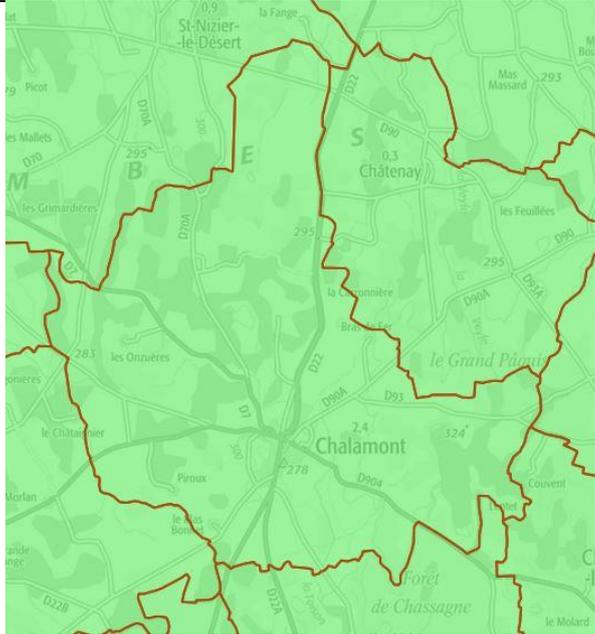
La majorité des modifications opérées dans le cadre de cette procédure porte sur le règlement des zones urbanisées. Elle a donc peu d'impacts sur les milieux naturels sensibles et biodiversité. Néanmoins elle a pour objet de permettre le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre du L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Comme évoqué ci-dessus, seul le bâtiment repéré pour changement de destination localisé au lieudit « Boulatière » est concerné par la zone Natura 2000. Les autres bâtiments repérés sont localisés hors zone Natura 2000.

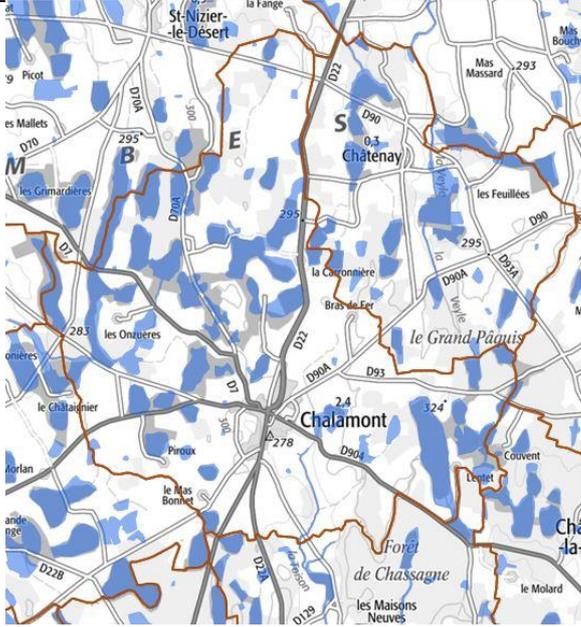
La procédure d'évolution a pour objet d'encadrer le changement de destination pour de l'habitation à la non atteinte de la zone Natura 2000, de l'activité agricole et des paysages (cf. ci-

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
		dessus). En ce sens, la procédure n'impacte pas de manière substantielle la zone Natura 2000.
Un parc naturel national ou régional ?	Non	Non concerné
Une réserve naturelle nationale ?	Non	Non concerné
Un espace naturel sensible ?	Non	Non concerné
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	Oui	<p>La commune de Chalamont compte une ZNIEFF de type I (22% du territoire de la commune) et une ZNIEFF de type II (100% du territoire de la commune) qui concerne les étangs de la Dombes.</p>  <p><i>Figure 3 Etendue de la ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal. Source : DREAL</i></p>

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
			 <p><i>Figure 4 Etendue de la ZNIEFF de type 2 sur le territoire communal. Source : DREAL</i></p> <p>La modification a pour objet de permettre le changement de destination pour de l'habitation des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre du L.151-11 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La procédure d'évolution a pour objet d'encadrer le changement de destination à la non atteinte de la zone Natura 2000, de l'activité agricole et des paysages (cf. ci-dessus). En ce sens, la procédure n'impacte pas de manière substantielle la zone Natura 2000.</p>
<p>Un arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p> <p>http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		Non	Non concerné
<p>Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?</p>	Oui	Non	<p>La commune ne présente pas de zones d'importance internationale dite convention de RAMSAR mais elle est concernée par 9 zones humides issues de l'inventaire du département de l'Ain.</p>

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
			 <p><i>Figure 5 Inventaire des zones humides sur la commune de Chalamont</i></p> <p>La procédure n'impacte pas ces zones humides.</p>
<p>Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?</p> <p>https://www.eaurmc.fr/</p> <p>https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html</p> <p>http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</p>		Non	Non concerné.
Complétez si nécessaire			

4.4 Continuités écologiques			
<p>Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?</p>	Oui		<p><i>Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ?</i></p> <p>La procédure de par sa nature n'impacte pas les continuités écologiques. Elle n'a pas pour objet de réduire des zones agricoles et naturelles au profit de zones urbaines. Elle n'a donc pas pour effet d'interrompre les connexions écologiques de la commune et n'aura pas d'impacts sur les éléments de la trame verte et bleue.</p> <p>L'Etat initial de l'environnement du PLU approuvé mentionne des corridors écologiques au</p>

4.4 Continuités écologiques

			<p>Sud de la commune et Nord-Est de cette dernière. Ces corridors constituent des connexions entre les réservoirs à préserver. Ces réservoirs de biodiversité correspondent aux sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et les zones humides présentes sur la commune.</p> <p>Les enjeux identifiés pour les corridors écologiques dans le PLU sont les suivants : « La majeure partie du territoire communal est intégrée dans des réservoirs de biodiversité, qui assurent sur ces secteurs une perméabilité assez bonne. Les sous-trames s'organisent au sein de ces réservoirs en mosaïque d'étangs, boisements et espaces agricoles. L'enjeu lié aux continuités écologiques sur cette commune est donc de maintenir la perméabilité entre les espaces réservoirs. Deux connexions à préserver ont été identifiées sur la commune, qui permettent de maintenir des échanges entre les espaces de réservoir à l'est et à l'ouest du bourg, par le maintien d'espaces agricoles perméables au nord et au sud de bourg de Chalamont. Ces deux continuités sont de type corridors paysagers, larges et diffus, associant des éléments de plusieurs sous-trames. Toutefois, la sous trame boisée est assez discontinue et pourrait être renforcée par la plantation de haies bocagères entre les parcelles agricoles, ce qui augmenterait la fonctionnalité de ces corridors .</p>
--	--	--	--

4.4 Continuités écologiques

			<p>tructibilité (en termes de superficie et gabarit...);</p> <ul style="list-style-type: none">• Au sein des réservoirs de biodiversité « à préciser », dans le cas où une zone à urbaniser serait éventuellement définie, réaliser une analyse d'incidences Natura 2000 déterminant notamment les espaces à protéger et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre pour préserver la qualité et la fonctionnalité du site ;• Classer, de la même manière, les espaces déjà urbanisés en zone U lorsque les critères d'occupation du sol et le nombre d'habitations (cf. volet habitat) le justifient (cas spécifique du site Natura 2000 des étangs de la Dombes) ;• Préserver les habitats naturels humides d'intérêt dont les zones humides prioritaires au titre du SAGE Basse Vallée de l'Ain, notamment les prairies, les structures végétales aux abords des cours d'eau (ripisylves) et milieux périphériques des étangs de la Dombes. Ceux-ci seront maintenus en identifiant des inscriptions graphiques visant à leur protection (L151-23 du CU). Les milieux ouverts et boisés appartenant à un réservoir de biodiversité feront l'objet de la même protection ;• Autoriser les aménagements légers et réversibles, visant une mise en valeur écologique, paysagère et pédagogique des espaces, au sein des milieux périphériques des étangs de la Dombes identifiés comme réservoirs de biodiversité. En revanche, les hébergements de loisirs et touristiques y sont interdits ;• Identifier et préserver tous les éléments naturels permettant de limiter le transfert des polluants d'origines agricoles et urbaines (stations d'épurations, routes...) vers les habitats naturels, en particulier les milieux aquatiques (réseau de haies, bandes enherbées...). Des inscriptions graphiques pourront notamment être utilisées ;• Tout projet conduisant à la destruction
--	--	--	---

4.4 Continuités écologiques

d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur fonctionnalité doit être compensée, selon le SDAGE, à hauteur de 200% de la surface perdue, soit par la création de nouvelles zones humide, soit par une remise en état de celles existantes ;

Préserver la fonctionnalité écologique du territoire

- Classer l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers prioritairement en zones naturelle et agricole ;
- Identifier et protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies...) les plus intéressants qui participent aux continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité ;
- Décliner sur les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux l'emprise des corridors écologiques terrestres et aquatiques définis dans le SCoT et assurer la traduction des objectifs suivants:
 - maintenir les éléments naturels assurant le bon fonctionnement des corridors écologiques à préserver et interdire l'artificialisation au niveau de ces espaces ;
 - réduire la fragmentation sur les corridors écologiques à renforcer en limitant l'étalement de l'urbanisation, les impacts lumineux, les effets du trafic routier, etc.,
 - permettre la restauration des corridors écologiques qui le nécessitent en identifiant les espaces à maintenir de manière pérenne, nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de restauration écologique.
- Etudier et identifier la trame « turquoise » dans les documents d'urbanisme locaux lors de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue du SCoT ;
- Préserver les corridors écologiques aquatiques en définissant dans les documents d'urbanisme locaux une zone tampon d'au moins 10 m de part et d'autre du cours d'eau.

4.4 Continuités écologiques

- Celle-ci sera rendue inconstructible et les imperméabilisations seront également interdites. Cette bande minimale devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis en concertation avec les syndicats de rivières.
- Interdire les nouveaux obstacles à l'écoulement sur les corridors aquatiques, et prévoir le réaménagement des obstacles existants identifiés dans les plans d'actions des syndicats de rivières pour une meilleure continuité écologique;
- Identifier et protéger dans les documents d'urbanisme locaux les corridors écologiques d'intérêt communal à préserver et à renforcer, car ils assurent une trame verte et bleue locale fonctionnelle ;
- Accorder une attention particulière au traitement des abords du Parc d'Activité Économique de la Dombes à Mionnay dans l'optique de préserver le corridor écologique qui traverse ce secteur ;
- Mettre en cohérence les continuités écologiques locales avec celles des territoires voisins en s'affranchissant des limites administratives du SCoT ;
- Améliorer la fonctionnalité écologique du territoire en prévoyant l'aménagement de passages à faune sur les principaux tronçons de fragmentation existants, à l'occasion d'éventuels projets d'aménagement des infrastructures existantes, et/ou, dans le cas de la création de nouvelles infrastructures, ayant pour effet la fragmentation sur ces espaces;
- Protéger les espaces verts participant à la nature en ville (protection des espaces verts publics, des cœurs d'îlots verts, des alignements d'arbres...) et pouvant jouer le rôle de continuité linéaire ou en pas japonais.

Le SCoT recommande :

- La mise en place de clôtures végétales ou

4.4 Continuités écologiques

en dur permettant une perméabilité hydraulique et écologique (haies, élargissement des mailles de grilles ou espacements de clôtures, limitation des hauteurs de barrières ou murets...). Pour cela, des prescriptions en termes de hauteur et type de clôtures pourront être définies dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi...),

- L'entretien et la gestion adaptée des haies et des réseaux de fossés,
- D'identifier les zones bocagères denses à préserver dans les documents d'urbanisme locaux qui présentent un intérêt écologique et paysager. Les réseaux de haies qui s'y trouvent pourront être maintenus plus strictement,
- D'identifier les points noirs majeurs de collision avec la faune sur le réseau d'infrastructures afin de cibler les actions prioritaires d'amélioration de la circulation des espèces, le réaménagement et la renaturation des cours d'eau et des fossés en zone urbanisée, l'aménagement des fossés dans une logique d'équilibre et de cohérence amont/aval à l'échelle du bassin versant,
- D'éviter les habitats relevant de la directive Oiseaux et les axes de migrations associés, en cas de nécessité d'implanter de nouvelles infrastructures aériennes (réseau d'électricité et de télécommunication...);
- L'implantation d'espèces locales et diversifiées en évitant celles fortement allergènes afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à ces tains pollens. Le SCoT recommande également de traiter les foyers d'infestations telle que l'Ambrosie et d'accorder une attention particulière aux conditions favorables à leur déploiement (terrains nus, friches, apports de graines par le transport de terre...);
- De mener une réflexion avec les territoires voisins pour la préservation du corridor écologique interterritorial qui traverse le Parc d'Activités Économiques de la Dombes à Mionnay.

4.4 Continuités écologiques

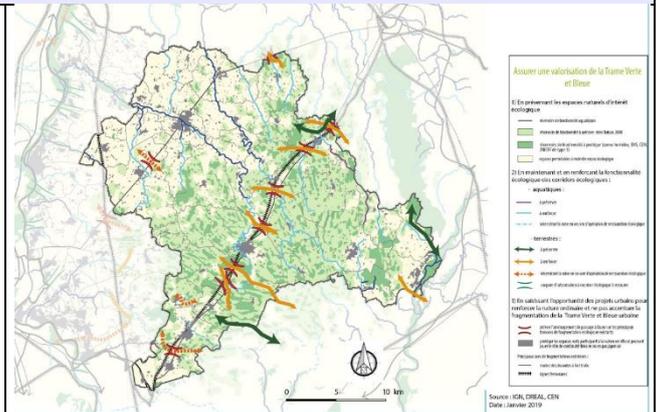


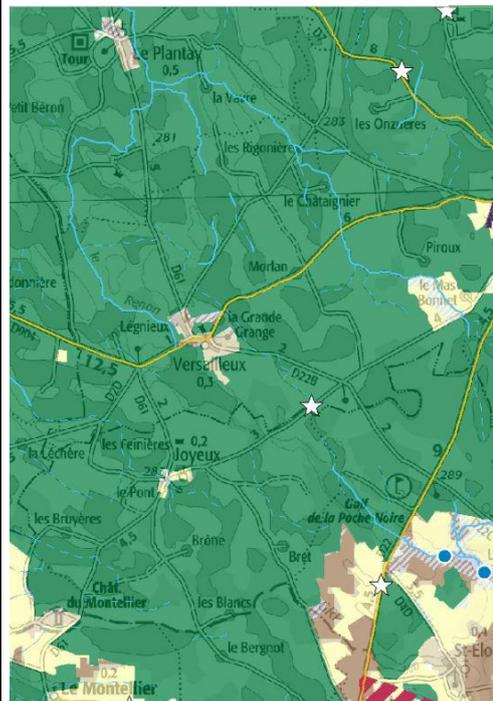
Figure 7 Trame Verte de bleue. Source : p 30 du DOO du SCOT de la Dombes (2020-2035)

D'après cette carte issue du DOO du SCOT de la Dombes, on ne recense pas de corridors écologiques (aquatiques/terrestres) dont la fonctionnalité est à renforcer.

Par exemple, mentionnez les réservoirs de biodiversité, corridors diffus ou les espaces perméables, corridors linéaires ou corridors thermophiles

Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?

http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map



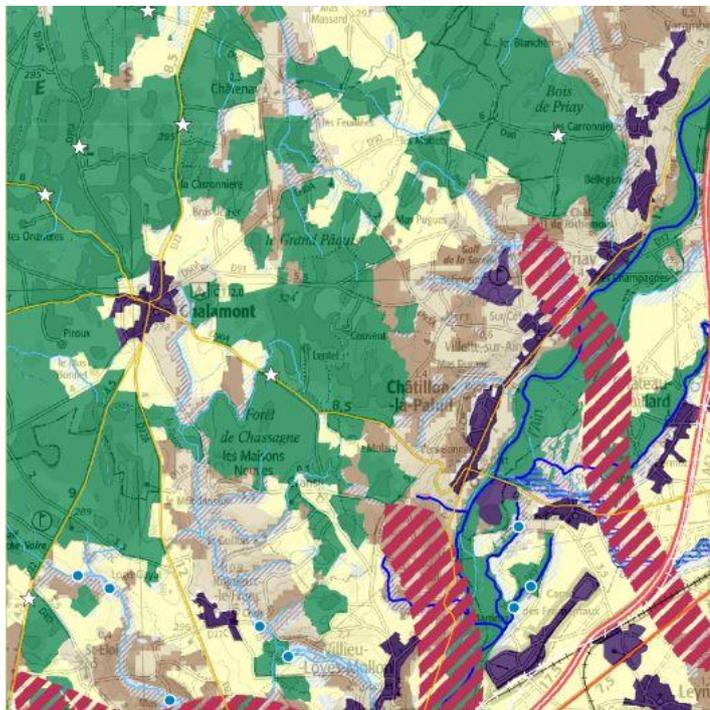


Figure 8 Extraits du SCRCE sur la partie Est et Ouest de la commune/ Source: SRCE

La commune présente :

- des réservoirs de biodiversité à préserver ou remettre en bon état. Il s'agit du site Natura 2000 de la Dombes,
- des espaces terrestres à forte et moyenne perméabilité qui assurent un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité,
- des cours d'eau permanents,
- plusieurs points de conflit et de passage de la faune, le long des axes routiers principaux (Obstacle, écrasement...).

Elle ne présente pas de corridor d'importance régionale à préserver ou à remettre en bon état.

Comme évoqué, la procédure de par sa nature n'impacte pas les continuités écologiques. Elle n'a pas pour objet de réduire des zones agricoles et naturelles au profit de zones urbaines. Elle n'a donc pas pour effet d'interrompre les connexions écologiques sur la commune. Pour rappel, en zone A, La procédure permet aux constructions d'évoluer conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme et ce, en faveur de la préservation de la qualité paysagère des lieux. Les possibilités offertes par cet article seront strictement encadrées et conditionnées de manière à ne pas compromettre l'activité agricole existante et la zone naturelle aux alentours.

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		Non	Non concerné
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		Non	Non concerné
Éléments majeurs du patrimoine ? http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/			<p><i>Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial</i></p> <p>La modification du PLU aura notamment pour objet de reprendre le zonage du sous-secteur Up pour prendre en compte le projet de tracé du PDA qui a fait l'objet d'un avis favorable du conseil municipal (délibération le 19 Avril 2021). En effet, la surface du projet de PDA s'est sensiblement élargi par rapport à la version en cours d'étude qui a été pris en compte lors de l'approbation du PLU (passage de 3.12 ha à 5ha environ). A l'instar de toutes les servitudes d'utilité publique, le PDA sera ultérieurement annexé au document d'urbanisme. L'actualisation du zonage avec cette servitude d'utilité publique œuvre pour la préservation du patrimoine bâti. La modification vise à reclasser une partie de la zone U concernée par la servitude d'utilité publique en sous-secteur Up. De fait, l'amendement de ce point n'est pas de nature à impacter les zones agricoles et naturelles.</p> <p>Le sous-secteur Up du PLU avant modification correspond au périmètre de protection « rapproché » des maisons classées de la Rue des Halles, qui avait été étudié dans le cadre d'une éventuelle réduction du périmètre des 500m. Ce périmètre en cours d'étude avait alors été reporté au plan de zonage afin de définir le sous-secteur Up. Il ressort que ce périmètre rapproché initialement convenu n'a pas d'existence légale puisque la procédure Etat n'a pas été menée à terme bien que le plu ait été approuvé. Ainsi, actuellement, seul le périmètre des 500m autour des maisons à pans de bois de la « rue des Halles » est reconnu. Dans le cadre de la procédure en cours pour la modification du Plan Local d'Urbanisme, il a été proposé à la commune de Chalamont de modifier ce périmètre et de le réduire au cœur historique du village. Les services UDAP proposent donc un Périmètre Délimité des Abords qui se substituera au périmètre actuel des 500m. Le nouveau périmètre a été présenté au conseil</p>

4.5 Paysage, patrimoine bâti

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
--	-----	-----	--

municipal : il ne s'agit plus d'un cercle mais d'un polygone qui suit les limites cadastrales des propriétés. Ce polygone concerne le centre ancien du village délimité par la Place du Marché, la rue Saint Honoré, la rue des Garennes, le quartier de l'Hôpital, la Grande Rue jusqu'à l'ancien restaurant Clerc, la rue des Fossés et le quartier de l'Eglise. La superficie du projet de PDA ne sera plus que de 5ha, alors que le périmètre actuel reconnu (cercle de 500m) représente environ 82ha.

Ensemble de maisons à pans de bois « maisons Bolli, Maron, Ringat » (trois maisons datent du XVème siècle) dont les façades inscrites à l'inventaire des Monuments historiques.

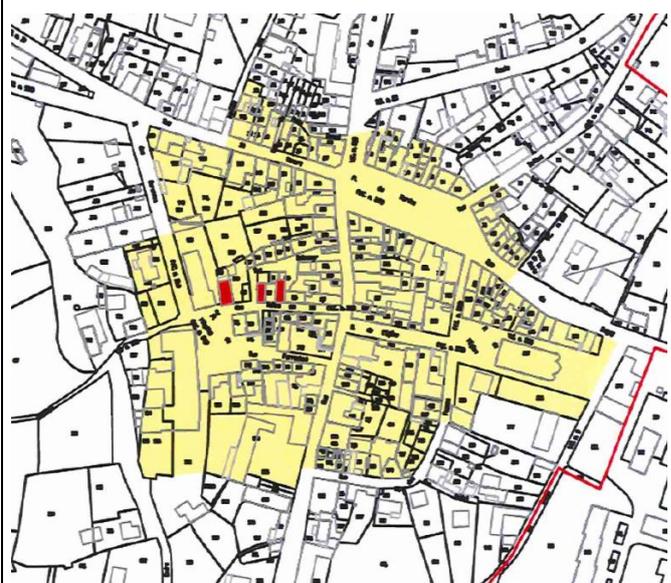


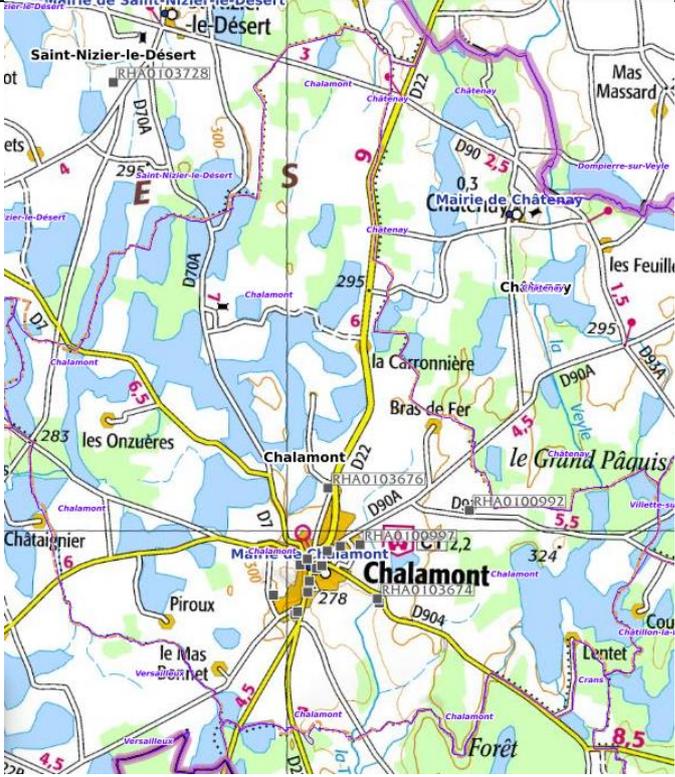
Figure 9 Projet de PDA approuvé en CM le 19 Avril 2021. Source : UDAP

La procédure vise également à permettre la densification d'un secteur déjà urbanisé et la prise en compte de la morphologie du tissu urbain existant en augmentant la hauteur des constructions en zone U et dans son sous-secteur Up. La zone U et son sous-secteur Up comportent un tissu ancien particulièrement dense et resserré, se caractérisant par des constructions (en R+2 ou R+3) à l'alignement des voies. Il s'agira de fixer la hauteur des constructions à 12 m à l'égout du toit en R+3 maximum au lieu de 12m maximum au faîtage. Il convient de préciser que le tissu urbain est composé

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
			<p>en partie de constructions en R+3.</p> <p>Ce point permet de répondre au parcours résidentiel des familles et de densifier un secteur déjà urbanisé. En ce sens, l'amendement de ce point vise à assurer un développement spatial et démographique cohérent tout en garantissant une gestion économe de l'espace. La modification des règles de calcul de hauteur permettra de raisonner à l'égout du toit et en niveaux (lignes visibles depuis la rue et l'espace public) pour favoriser l'intégration des constructions dans le tissu urbain existant. L'augmentation des hauteurs alliée à une logique par niveau (lignes horizontales) permettra notamment de marquer visuellement les entrées du bourg. L'augmentation des hauteurs des constructions en zone U a pour objet de permettre l'évolution et la réhabilitation du bâti existant, de laisser une marge pratique aux porteurs du projet tout en encadrant la morphologie du bâti avec un verrou en R+3. La règle initiale ne comportait pas de verrou en termes de niveau, la finalité de la règle initiale étant de ne pas dépasser 12 m au faîtage. En ce sens, la modification vise à faciliter la densification d'un secteur déjà urbanisé tout en préservant le patrimoine bâti de la commune, à affirmer les entrées de ville et à maintenir le patrimoine bâti existant.</p> <p>Il convient également de préciser que la commune présente un patrimoine vernaculaire important (fours, croix, lavoirs, murs) et des éléments remarquables (Eglise Saint Roch, place du marché, la Grande rue, la rue des Halles, la mairie école...). Les points de la procédure ne sont pas de nature à impacter ces éléments patrimoniaux.</p>
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		Non	Le SCOT de la Dombes n'identifie pas de perspectives paysagères spécifiquement pour la commune d'étude.
Complétez si nécessaire			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?

4.6 Ressource en eau			
			Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	Non concerné
Autres captages prioritaires ?		Non	Non concerné
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	Oui		Non concerné
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	Oui		La commune a mandaté en Juin 2016, une étude de faisabilité au droit de la STEP dont la capacité nominale est de 2500 EH. L'étude révèle qu'au vu du bilan de fonctionnement de la station d'épuration, la STEP actuelle est en mesure de recevoir encore 1025 Equivalents habitant sur le paramètre le plus défavorable la DCO. Ainsi la STEP dispose la capacité d'absorber les apports nouveaux de population qui pourront être générés par les projets d'urbanisation futurs. La commune s'est engagée à mettre en adéquation la taille de la future station avec les futures charges à venir. La présente procédure ne vise pas à ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs dédiés aux logements. Elle a notamment pour objet de favoriser la densification de secteurs déjà urbanisés.
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire?	Oui		Sur le secteur de l'OAP « La Montée », la commune indique que la procédure d'appel d'offre pour la mise en séparatif est en cours et que les travaux sont prévus en 2022/2023. Les travaux seront engagés sur la « route de Bourg » et « A la Montée ».
Complétez si nécessaire			
4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php		Non	La commune ne présente pas de sites ou sols pollués ou potentiellement pollués.
Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ? http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=		Non	Pour information, la commune présente 17 anciens sites industriels et activités de services selon la base de données BASIAS.

4.7 Sols et sous-sol			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
			 <p><i>Figure 10 Anciens sites industriels. BRGM</i></p>
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		Non	Non concerné
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
Risques ou aléas naturels ?		Non	<p><i>Exemple : inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, industriels, technologiques, miniers, cavité...</i></p> <p>La commune n'est pas soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle n'est pas non plus concernée par un PPRNi et ne fait pas non plus l'objet d'un programme de prévention (PAPI). Toutefois, la commune est concernée par des risques inondations importants (crue pluviale lente / crue nivale). Ainsi, 8 évènements ont été recensés sur la commune de 1840 à 1993 dont certains mortels. En lien avec cette thématique, la procédure d'évolution a pour objet d'actualiser l'orientation d'aménagement et de</p>

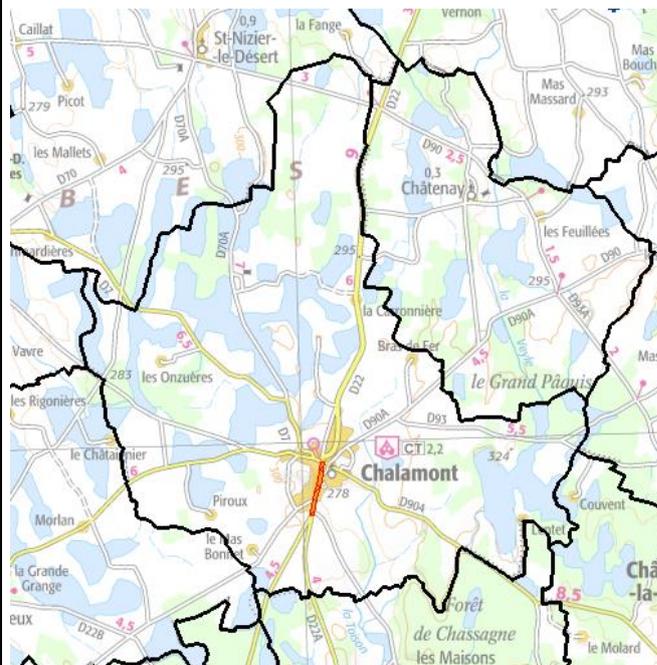
4.8 Risques et nuisances

			<p>programmation du secteur le Creuzat. L'amendement de ce point vise notamment à reconnaître que les fossés localisés sur les parcelles A 613 et 616 au nord de la ZA du Creuzat ne sont pas reconnus comme des « cours d'eau ». Ils correspondent en réalité à des fossés recevant les eaux de ruissellement des tènements voisins. Ces fossés sont à sec une grande partie de l'année et l'eau ne s'y écoule que lors d'épisodes pluvieux. Néanmoins, la modification maintient une orientation visant à encadrer le recul des aires de stockage par rapport au sommet des fossés pour préserver l'étang et les éventuels débordements. Il convient de préciser que le DOO du SCOT de la Dombes préconise de « préserver les corridors écologiques aquatiques en définissant dans les documents d'urbanisme locaux une zone tampon d'au moins 10 m de part et d'autre du cours d'eau ». Bien que ces fossés ne correspondent pas à des cours d'eau, il s'agira de maintenir une zone tampon de 10m minimum par rapport aux sommets de ces derniers. Il s'agira notamment de veiller à l'intégration paysagère de la zone d'activités en limitant la visibilité des aires de stockage depuis l'extérieur et la desserte interne de l'opération.</p> <p>La commune ne compte pas de cavités souterraines.</p> <p>La commune n'est pas concernée par un risque de mouvements de terrain.</p> <p>La commune est exposée à un risque de retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen) mais elle n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des sols argileux.</p> <p>La commune est concernée par un risque de séisme (zone 3), dit de « sismicité modérée ». On relève 10 évènements d'intensité interpolée variant de 4.88 à 5.72. Le territoire est ainsi soumis aux règles de constructions correspondantes.</p> <p>De par ses objets, la procédure de modification n'accroît pas les risques naturels identifiés.</p>
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?		Non	La commune n'est pas couverte par un PPRN ou PPR.
Nuisances ?	Oui		Chalamont est traversée par 2 principaux axes : la D904 qui traverse le territoire d'Ouest en Est et la D22 axe Nord-Sud. La D7 traverse également le territoire communal au nord et rejoint le centre bourg. La commune est affectée par la classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui classe une partie de la RD 22 impactant le centre urbain en catégorie 4 (arrêté du classement sonore du

4.8 Risques et nuisances

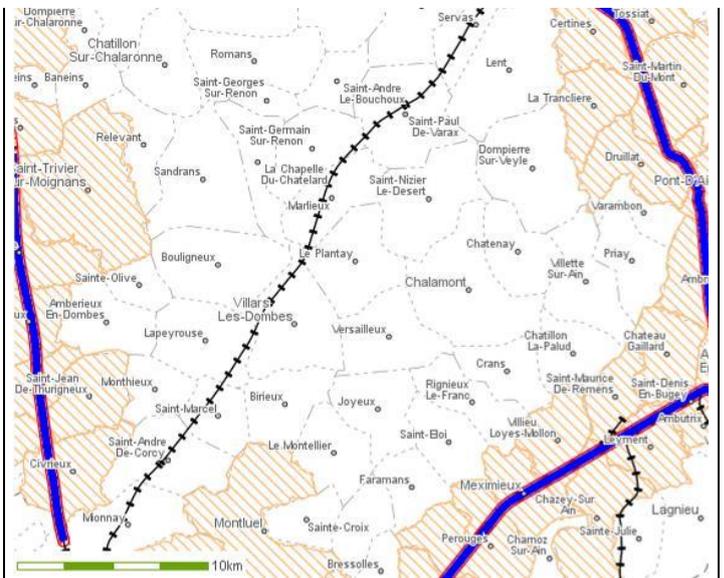
9 Septembre 2016). La largeur affectée par le bruit est de 30m. Dans cette zone, la construction des bâtiments sensibles est soumise à un isolement acoustique renforcé. Le classement n'engendre pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction d'un bâtiment sensible érigé dans un secteur de nuisance sonore.

Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, et par les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé et les hôtels.



Secteurs affectés par le bruit des voies routières et voies ferroviaires. Source DDTAIN

La carte ci-dessous montre les communes affectées par le bruit des infrastructures ferroviaires. La commune de Chalamont n'est pas concernée par les nuisances sonores ferroviaires.



Classement sonore des infrastructures ferroviaires de l'Ain, DDT Ain

La nature des modifications impactant le centre-bourg n'est pas de nature à impacter significativement les nuisances liées à la traversée sur la commune d'infrastructures routières bruyantes.

La commune souhaite reconstruire son réservoir d'eau au lieu-dit « Le Château » et démolir l'ancien sur lequel est actuellement implanté un mât avec des antennes de téléphonie. Pour permettre la reconstruction du château d'eau, la commune souhaite démonter les antennes relais existantes et les déplacer sur une parcelle adjacente à la localisation actuelle.

L'article 10 des dispositions générales du règlement prescrit que « l'implantation des antennes relais doit être éloignée de plus de 300 m des habitations et des établissements scolaires, crèches, et établissements de soins ». Ainsi, le règlement en vigueur ne permet pas de déplacer ces antennes relais sur la parcelle adjacente en raison de sa proximité avec le centre-bourg, les habitations et les équipements publics sensibles. Il convient de préciser que les antennes relais sont actuellement implantées en zone N sur les parcelles cadastrées E 510 à 25 m de l'habitation la plus proche. Le déplacement des antennes relais sur la parcelle voisine n'est donc pas de nature à augmenter les éventuelles nuisances.

La construction d'antennes relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation. Pour imposer ces restrictions, la commune doit exposer et justifier celles-ci dans le rapport de présentation conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme « le rapport de

4.8 Risques et nuisances			
			présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ». Or le rapport de présentation ne justifie pas cette prescription réglementaire. En conséquence, la commune ne peut pas imposer aux opérateurs de respecter les distances d'éloignement par rapport aux habitations. Une telle disposition instaurée sans justifications circonstanciées est une disposition illégale qu'il convient de supprimer dans le PLU. La commune ne peut réglementer l'implantation d'antennes relais sur son territoire en invoquant le principe de précaution. Seules les autorités de l'Etat sont compétentes pour réglementer de façon générale l'implantation des antennes relais. Le PLU ne peut interdire ou prescrire des dispositions spécifiques sans justifications d'urbanisme circonstanciées. Or la commune ne dispose pas d'éléments circonstanciés sur l'existence de risques pour instruire des autorisations d'urbanisme. La commune souhaite donc supprimer cette disposition sans justification circonstanciée.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	Oui		Arrêté préfectoral du 9 Septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.
Complétez si nécessaire			

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire		Non	Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc... Non concerné
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		Non	Non concerné
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?		Non	Non concerné
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	Non concerné
Complétez si nécessaire			

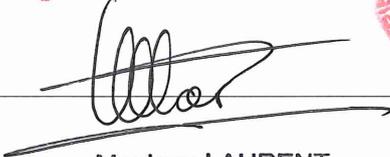
5. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

- pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;
- pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	<input checked="" type="checkbox"/>
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	<input checked="" type="checkbox"/>

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date : 16/02/2022 Lieu : CHALAMONT	NOM	PRENOM	
	SIGNATURE		
P/le Maire empêché,		<i>L'Adjoint délégué à l'urbanisme</i>	
			

Monique LAURENT

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Agence 2BR Catherine DUONG catherine.duong@2br.fr 04 37 49 87 38
	Madame Monique LAURENT – adjointe au Maire de CHALAMONT Email : chalamont.laurent@orange.fr Téléphone : 04 74 46 99 60